

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 155

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/489/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas 2825/66

66/490/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres 2827/66

66/491/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de fécule de pommes de terre, ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 2829/66

66/492/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains États membres 2832/66

66/493/CEE :

Décision de la Commission, du 3 août 1966, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer l'abaissement de certains droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun 2835/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/494/CEE :

Décision de la Commission, du 3 août 1966, autorisant la République italienne à différer l'abaissement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun 2839/66

66/495/CEE :

Décision de la Commission, du 3 août 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun 2845/66

66/496/CEE :

Décision de la Commission, du 3 août 1966, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes 2847/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/489/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception d'une taxe

compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 ⁽⁶⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁷⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le prix du blé tendre incorporé dans les marchandises en cause, exportées par le royaume des Pays-Bas à destination de la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir le prix de seuil moyen, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, diminué d'une aide de 2,94 Fl. accordée à l'exportation des produits en cause, soit 35,03 Fl. ou 38,71 DM par

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3517/64.

⁽⁶⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 845/66.

⁽⁷⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

100 kg de blé; qu'en revanche, le prix moyen, prévu en république fédérale d'Allemagne pour les mois de juillet à septembre 1966, du blé du type couramment utilisé pour la fabrication desdites marchandises s'établit à 47,68 DM par 100 kg;

considérant que les prix moyens franco frontière, hors taxe compensatoire, des marchandises en cause, non dédouanées, importées en république fédérale d'Allemagne en provenance du royaume des Pays-Bas depuis le mois d'octobre 1965 jusqu'au mois de mars 1966, s'établissent respectivement à 63,81 DM pour 100 kg de pain et 124,17 DM pour 100 kg de produits similaires au pain,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué ci-après :

Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Pays tiers
	Importation DM/100 kg	Exportation Fl./100 kg	Importation DM/100 kg
Pain (position n° ex 19.07)	7,01	6,04	5,41
Produits similaires au pain (position n° ex 19.08)	2,41	2,04	—

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/490/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 30 novembre 1964 ⁽⁵⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 ⁽⁶⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁷⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de reviser leurs montants en conséquence ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accor-

dent à la production, en application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, prorogé ⁽⁸⁾, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 391 FB par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 669,79 FB, soit 66,14 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) exporté par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, prorogé, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 41,63 DM par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 53,61 DM, soit 66,17 FF pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), exporté par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, prorogé ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,63 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, et d'une restitution moyenne à la production de 5,03 Fl. par 100 kg calculée pour la même période, un prix moyen de 57,98 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de la marchandise en cause, lorsqu'elle est destinée à

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(3) JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

(4) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(5) JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.

(6) JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 858/66.

(7) JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

(8) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

l'exportation vers la République française, correspond au prix susindiqué, déduction faite de l'aide accordée à l'exportation et déterminée sur la base de 4,07 Fl. par 100 kg de maïs mis en œuvre ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans la marchandise en cause, exportée par l'État membre considéré à destination de la République française, peut être fixé à 49,43 Fl., soit 67,41 FF par 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, prorogé, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de juillet à septembre 1966, s'établit à 47,78 FF par 100 kg, un prix moyen de 84,17 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que les prix moyens, hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de glucose (dextrose) rendus franco frontière française, non dédouanés, s'établissent pour les mois de janvier à mars 1966 comme suit :

— Union économique	
belgo-luxembourgeoise :	90,00 FF,
— république fédérale d'Allemagne :	98,08 FF,
— royaume des Pays-Bas :	153,00 FF,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 30 novembre 1964, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué ci-après :

Montant de la taxe

Produit	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg
Glucose (dextrose) pos. n° ex 17.02 B I	14,88	143,50	14,57	11,25	11,40	7,96	12,63

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/491/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 1^{er} avril 1966 ⁽⁶⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁷⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dé-

douanée, soit 602,30 FB pour le premier trimestre 1966 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 692,64 FB soit 55,41 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines n'a été constatée au cours du premier trimestre de l'année 1966 ; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, prorogé, et de l'article 1^{er} du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽⁹⁾, prorogé ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 64,20 FF, soit 52,01 DM par 100 kg de marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 15,87 FF par 100 kg de dextrines, déterminée sur la base, une part, d'un prix de seuil moyen pour le maïs qui, pour les mois de juillet à septembre 1966, peut être fixé, pour la République française, à 47,78 FF par 100 kg et pour la république fédérale d'Allemagne, à 41,63 DM par 100 kg et, d'autre part, d'une restitution accordée à la

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

⁽⁶⁾ JO n° 80 du 3. 5. 1966, p. 1209/66.

⁽⁷⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

⁽⁸⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁹⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

production en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil (¹), prorogé, et qui s'élève respectivement pour ces deux États membres à 9 FF et 17,15 DM par 100 kg de maïs ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,68 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,40 Fl. et 0,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée au cours du premier trimestre 1966 ; que, dès lors, un prix moyen de 62,88 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal au montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, prorogé, soit 9,31 Fl. pour 100 kg de dextrines et du montant de l'aide qu'il accorde à l'exportation desdites marchandises vers les autres États membres et qu'il a fixé à 7,53 Fl. par 100 kg de dextrines pour les mois de juillet à septembre 1966 ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré, vers la République fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 46,04 Fl. par 100 kg, soit 50,87 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,60 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9,01 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État qui, pour 535 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire en fécule de 17 %, s'élève à 13,64 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée,

rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois d'octobre 1965 à mars 1966, à 54,37 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1965-1966, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours des mois d'octobre 1965 à mars 1966, soit 15.080 tonnes, un prix moyen de 62,67 DM peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majorée des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, prorogé, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 391 FB par 100 kg calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 544,32 FB, soit 43,55 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par les États membres dont il s'agit, à destination de la République fédérale d'Allemagne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, prorogé, soit 9,00 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de juillet à septembre 1966, s'établit à 47,78 FF, un prix moyen de 68,40 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordé à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 53,77 FF, soit 43,56 DM par 100 kg des marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 14,63 FF pour 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre : que, compte tenu d'un prix indicatif

(¹) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

moyen de 4.520 Lit. par 100 kg de maïs, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 7.714 Lit., soit 49,37 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par l'État membre en cause, à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, prorogé, soit 5,03 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,63 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, un prix moyen de 47,12 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de l'aide que cet État membre accorde à l'exportation desdites marchandises vers les autres États membres et qu'il a

fixé à 6,95 Fl. par 100 kg de dextrines pour les mois de juillet à septembre 1966 ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 40,17 Fl. par 100 kg, soit 44,39 DM ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, prorogé, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 41,63 DM par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 43,57 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production de dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

État membre exportateur	(DM/100 kg)			
	U.E.B.L.	France	Italie	Pays-Bas
Fécule de pommes de terre	7,26	10,66	—	11,80
Maïs	—	—	—	—

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies à l'égard de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République française, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs ;

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établissent, pour les mois d'octobre 1965 à mars 1966 :

à 59,98 DM, en provenance de l'U.E.B.L.,

à 62,49 DM, en provenance de la République française,

à 63,96 DM, en provenance du royaume des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 10 novembre 1964, modifiée en dernier lieu par décision du 1^{er} avril 1966 et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne l'importation en république fédérale d'Allemagne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécule de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	U.E.B.L.		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Taxe perçue à l'importation DM/100 kg
Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés (pos. n° 35.05 A)							7,96
Dextrine à base de féculs de pommes de terre, féculs de pommes de terre so- lubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	5,16	61,43	8,48	9,97	9,56	8,24	

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/492/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 18 mai 1966 ⁽⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée par décision du 20 juillet 1966 ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29.6.1966, p. 2166/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 107 du 16.6.1966, p. 1917/66.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 7.7.1966, p. 2264/66.

⁽⁷⁾ JO n° 147 du 9.8.1966, p. 2692/66.

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque celles-ci sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'élève, pour la période d'avril à juin 1966, à 584 FB, soit 57,66 FF pour 100 kg de sucre,

— de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois d'avril à juin 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 35,80 DM ou 5.594 Lit., soit 44,19 FF pour 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres, dont le niveau moyen calculé pour les mois d'avril à juin 1966 suivant les critères indiqués dans la décision susvisée du 20 juillet 1966, s'établit à 36,68 Fl., soit 50,03 FF pour 100 kg ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en République française s'élève à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque celles-ci sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen pour les mois de juillet à septembre 1966, diminué d'une aide de 50 FB par 100 kg accordée à l'exportation des produits en cause, soit 447 FB ou 44,14 FF par 100 kg de blé,

— de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne, le cours mondial moyen

calculé pour les mois de janvier à mars 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E., soit 38,48 DM ou 6.012 Lit., soit 47,49 FF par 100 kg de blé,

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, diminué d'une aide de 2,94 Fl. pour 100 kg accordée à l'exportation des produits en cause, soit 35,03 Fl. ou 47,77 FF ;

considérant que le prix du blé tendre, pratiqué en République française pour la fabrication des produits en cause, peut être considéré comme étant constitué par le prix indicatif prévu par la zone la plus déficitaire et qui, pour les mois de juillet à septembre 1966, s'établit à 51,11 FF par 100 kg ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière française, non dédouanées, pendant une période s'étendant de janvier à mars 1966, s'établissent comme suit :

— pour ce qui concerne les biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° ex 19.08 A I du tarif douanier commun) importés en provenance :

— de l'U.E.B.L.,	à 488,04 FF/100 kg,
— de la république fédérale d'Allemagne,	à 479,43 FF/100 kg,
— de la République italienne	à 400,— FF/100 kg,
— du royaume des Pays-Bas,	à 535,42 FF/100 kg ;

— pour ce qui concerne les biscuits secs, sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun) importé en provenance :

— de l'U.E.B.L.,	à 291,93 FF/100 kg,
— de la république fédérale d'Allemagne,	à 447,59 FF/100 kg,
— de la République italienne,	à 475,— FF/100 kg,
— du royaume des Pays-Bas,	à 198,78 FF/100 kg ;

— pour ce qui concerne les biscuits secs, sucrés, contenant 20 % ou plus de cacao (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun) importés en provenance :

— de l'U.E.B.L.,	à 418,18 FF/100 kg,
— de la république fédérale d'Allemagne,	à 875,— FF/100 kg ;

considérant qu'au cours de la période précitée, aucune importation de biscuits secs, sucrés, conte-

nant 20 % ou plus de cacao (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun) n'a été constatée en République française en provenance du royaume des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 18 mai 1966,

prorogée par décision du 28 juin 1966 et modifiée par décision du 20 juillet 1966, en ce qui concerne les importations en République française de biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° ex 19.08 A I du tarif douanier commun), ainsi que des biscuits secs, sucrés (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun), en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de taxes compensatoires

Catégorie	Composition du produit (‰)				U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Blé tendre		Sucre	Cacao	Imp. FF/100 kg	Exp. FB/100 kg	Imp. FF/100 kg	Exp. DM/100 kg	Imp. FF/100 kg	Exp. Lit./100 kg	Imp. FF/100 kg	Exp. Fl./100 kg
1	jusqu'à 70 inclus	(60)	sans sucre	moins de 20 ‰	—	—	—	—	—	—	—	—
2	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	sans sucre	moins de 20 ‰	—	—	—	—	—	—	—	—
3	de plus de 100	(100)	sans sucre	moins de 20 ‰	—	—	—	—	—	—	—	—
4	jusqu'à 70 inclus	(60)	jusqu'à 5 inclus(5)	moins de 20 ‰	—	—	—	—	—	—	—	—
5	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	jusqu'à 5 inclus(5)	moins de 20 ‰	—	—	—	—	—	—	—	—
6	de plus de 100	(100)	jusqu'à 5 inclus(5)	moins de 20 ‰	—	—	—	—	—	—	—	—
7	jusqu'à 70 inclus	(60)	de plus de 5 (25)	moins de 20 ‰	1,57	15,06	—	—	—	—	5,12	3,55
8	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	de plus de 5 (25)	moins de 20 ‰	3,31	31,74	—	—	—	—	5,96	4,14
9	de plus de 100	(100)	de plus de 5 (25)	moins de 20 ‰	4,36	41,81	—	—	—	—	6,46	4,49
10	jusqu'à 70 inclus	(60)	jusqu'à 5 inclus(5)	20 ‰ ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
11	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	jusqu'à 5 inclus(5)	20 ‰ ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
12	de plus de 100	(100)	jusqu'à 5 inclus(5)	20 ‰ ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
13	jusqu'à 70 inclus	(60)	de plus de 5 (25)	20 ‰ ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
14	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	de plus de 5 (25)	20 ‰ ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—
15	de plus de 100	(100)	de plus de 5 (25)	20 ‰ ou plus	—	—	—	—	—	—	—	—

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 août 1966****autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer l'abaissement de certains droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun****(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(66/493/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 14 juin 1966 ⁽¹⁾, portant suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au 30 juin 1967,

vu les lettres respectivement en date du 6 juin 1966, du 4 juillet 1966 et du 30 juin 1966, par lesquelles le royaume de Belgique, le Grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer l'abaissement des droits inscrits dans leur tarif douanier pour certains produits,

considérant que les États du Benelux devraient, pour un certain nombre de produits qui ont fait l'objet de la décision du Conseil précitée, appliquer des droits diminués conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ⁽²⁾, les droits du tarif douanier des États du Benelux relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières et sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ; que, de ce fait, le rapprochement a été accéléré pour un grand nombre de droits nationaux qui, au 1^{er} janvier 1957, étaient supérieurs aux droits du tarif douanier commun ; que, par conséquent, le nouvel abaissement qui résulte de la décision du Conseil en date du 14 juin 1966 pour des produits se trouvant dans

cette situation est susceptible de soulever de difficiles problèmes d'adaptation ;

considérant qu'en outre, des diminutions de droits pour certains produits visés par la présente décision qui appartiennent à des secteurs particulièrement sensibles de l'économie des pays du Benelux, seraient de nature à provoquer une disharmonie tarifaire préjudiciable aux industries desdits États membres ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, les diminutions de droits nationaux pour les produits en question sont liées à la décision du Conseil portant suspension des droits du tarif douanier commun pour les mêmes produits jusqu'au 30 juin 1967 ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1967 ;

considérant que l'ensemble des positions tarifaires visées par la présente décision et de celles pour lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont déjà obtenu une autorisation en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représente pas pour ces États membres plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Pour les produits mentionnés dans l'annexe à la présente décision et importés sur leur territoire, le

⁽¹⁾ JO n° 114 du 27. 6. 1966, p. 2093/66.

⁽²⁾ JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1561/66.

royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1967, à différer l'abaissement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, tels qu'ils résultent de la décision de suspension prise par le Conseil en date du 14 juin 1966.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	N° du tarif Benelux	Désignation des marchandises
1	2	3
28.11	28.11	Anhydride arsénieux ; anhydride et acide arséniques :
A	A	Anhydride arsénieux
30.03	30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :
B	B	conditionnés pour la vente au détail :
II	II	autres :
a	a	contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits
40.08	40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :
A	A	Plaques, feuilles et bandes :
ex I	I	en caoutchouc spongieux ou cellulaire :
	a	Éponges
	b	Couvre-parquets et similaires
40.12	40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :
ex B	B	Vêtements et accessoires du vêtement :
	I	Parties de jarretelles ou de fixe-chaussettes
	II	autres
ex 44.23	44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois :
	B	autres :
	I	Lames assemblées et panneaux pour parquets :
	a	Panneaux formés de lames simplement collées sur papier
	b	autres
44.24	44.24	Ustensiles de ménage en bois
50.10	50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)

N° du tarif douanier commun	N° du tarif Benelux	Désignation des marchandises
1	2	3
51.02	51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :
B	B	en matières textiles artificielles :
ex I	I	Monofils :
	b	non conditionnés pour la vente au détail, d'une longueur :
	2	de 120 cm ou plus
ex II	II	autres :
	b	non conditionnés pour la vente au détail
51.03	51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :
B	B	Fils de fibres textiles artificielles
52.02	52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires
53.12	53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	53.13	Tissus de crin
54.04	54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail :
B	B	autres
57.09	57.09	Tissus de chanvre
57.11	57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
ex 58.01	58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :
C	C	d'autres matières textiles :
	I	de coton
	II	non dénommés
58.02	58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés :
B	B	Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires
58.05	58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :
A	A	Rubannerie :
I	I	de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille :
a	a	en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton
b	b	en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie
B	B	Bolducs
58.07	58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :
A	A	Fils de chenille
B	B	Fils guipés textiles
C	C	Tresses :
ex II	II	autres :

N° du tarif douanier commun	N° du tarif Benelux	Désignation des marchandises
1	2	3
	a	destinées exclusivement à la fabrication de chapeaux :
	3	en autres matières textiles
58.08	58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis :
ex A	A	Tulles :
	III	de coton :
	b	autres
	IV	d'autres matières textiles
ex B	B	Tissus à mailles nouées (filet) :
	III	de coton :
	b	autres
	IV	d'autres matières textiles
59.05	59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :
B	B	autres
59.06	59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
ex 61.07	61.07	Cravates :
	A	en soie, bourre de soie (schappe) ou bourrette de soie
	B	en autres matières textiles
61.08	61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.11	61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
64.05	64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :
A	A	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures
ex 65.06	65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non :
	B	non dénommés
69.06	69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires :
B	B	en autres matières céramiques
ex 70.14	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :
	A	Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :
	II	autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)
ex 73.38	73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
	A	Éviers et lavabos, en acier inoxydable :
	II	non dénommés

N° du tarif douanier commun	N° du tarif Benelux	Désignation des marchandises
1	2	3
	B	autres :
	II	Articles pour le service de la table et leurs parties ouvrées
	III	autres articles et leurs parties ouvrées :
	a	en fonte non malléable
	b	en fil de fer ou d'acier
	c	en tôle de fer ou d'acier
	d	en fer, acier, ou fonte malléable :
	2	autres
94.01	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :
ex B	B	autres :
	II	non dénommés :
	a	en fonte, fer ou acier
	b	en bois :
	2	autres
	c	en autres matières
ex 94.03	94.03	Autres meubles et leurs parties :
	A	en fonte, fer ou acier :
	II	autres
	B	en autres matières
97.01	97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
ex 97.06	97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gym- nastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 :
	B	autres

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 août 1966

**autorisant la République italienne à différer l'abaissement de certains
droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/494/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Com-
munauté économique européenne, et notamment son
article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 14 juin
1966 ⁽¹⁾, portant suspension partielle de certains

droits du tarif douanier commun jusqu'au 30 juin
1967,

vu la lettre en date du 15 juillet 1966, par la-
quelle la République italienne a demandé l'autori-
sation de différer l'abaissement des droits inscrits
dans son tarif douanier pour certains produits,

considérant que la République italienne devrait,
pour un certain nombre de produits qui ont fait

⁽¹⁾ JO n° 114 du 27.6.1966, p. 2093/66.

l'objet de la décision du Conseil précitée, appliquer des droits diminués conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ⁽¹⁾, les droits du tarif douanier de la République italienne relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières et sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ; que, de ce fait, le rapprochement a été accéléré pour un grand nombre de droits nationaux qui, au 1^{er} janvier 1957, étaient supérieurs aux droits du tarif douanier commun ; que, par conséquent, le nouvel abaissement qui résulte de la décision du Conseil en date du 14 juin 1966 pour des produits se trouvant dans cette situation est susceptible de soulever de difficiles problèmes d'adaptation ;

considérant qu'en outre, des diminutions de droits pour certains produits visés par la présente décision qui appartiennent à des secteurs particulièrement sensibles de l'économie de la République italienne, seraient de nature à provoquer une disharmonie tarifaire préjudiciable aux industries dudit État membre ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la République italienne doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, les diminutions de droits nationaux pour les produits en question sont liées à la décision du Con-

seil portant suspension des droits du tarif douanier commun pour les mêmes produits jusqu'au 30 juin 1967 ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1967 ;

considérant que les positions tarifaires visées par la présente décision ne représentent pas pour la République italienne plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que la République italienne n'a pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation, en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les produits mentionnés dans l'annexe à la présente décision et importés sur son territoire, la République italienne est autorisée, jusqu'au 30 juin 1967, à différer l'abaissement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, tels qu'ils résultent de la décision de suspension prise par le Conseil en date du 14 juin 1966.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1561/63.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la République italienne	Désignation des marchandises
1	2	3
28.06	28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique
28.14	28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes :
A	A	Chlorures et oxychlorures métalloïdiques :
I	I	Chlorures d'iode
28.28	28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques :
ex M	M	autres :
	II	Hydroxyde de zinc, oxydes d'antimoine, hydroxydes de manganèse, hydroxydes d'étain
	III	non dénommés
28.29	28.29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :
B	B	Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :
III	III	Fluoaluminate de sodium
28.31	28.31	Chlorites et hypochlorites :
B	B	Hypochlorites :
I	I	de sodium, de potassium
28.35	28.35	Sulfures, y compris les polysulfures :
A	A	Sulfures :
ex III	III	autres :
	a	de sodium
	b	non dénommés
B	B	Polysulfures :
II	II	autres
28.38	28.38	Sulfates et aluns ; persulfates :
B	B	Aluns :
II	II	de potasse
IV	IV	autres
28.39	28.39	Nitrites et nitrates :
B	B	Nitrates :
II	II	de potassium
28.47	28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :
A	A	Aluminates
28.55	28.55	Phosphures :
ex C	C	autres :
	I	de zinc
	III	non dénommés
35.06	35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :
A	A	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs :
I	I	Colles végétales :
ex b	b	autres :

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la République italienne	Désignation des marchandises
1	2	3
	I	à base de gluten
ex II	II	autres colles :
	b	autres
37.07	37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :
B	B	autres positifs :
II	II	autres, d'une largeur :
ex d	d	de 54 mm ou plus :
	2	autres :
	bb	pour spectacles
38.19	38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
F	F	Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges
40.08	40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :
A	A	Plaques, feuilles et bandes :
I	I	en caoutchouc spongieux ou cellulaire
40.12	40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :
ex B	B	Vêtements et accessoires du vêtement :
	I	combinés avec des matières textiles
41.05	41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus :
ex B	B	autres :
	II	non dénommées
41.06	41.06	Cuirs et peaux chamoisés :
ex B	B	autres :
	III	non dénommés
ex 41.07	41.07	Cuirs et peaux parcheminés :
	C	autres
50.06	50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail :
A	A	écrus
B	B	autres
50.07	50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail :
A	A	Fils de soie
B	B	Fils de bourre de soie (schappe)
50.09	50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :
B	B	Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simplement décrus

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la République italienne	Désignation des marchandises
1	2	3
51.03	51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :
A	A	Fils de fibres textiles synthétiques
B	B	Fils de fibres textiles artificielles
ex 57.09	57.09	Tissus de chanvre :
	B	autres :
	II	non dénommés
70.19	70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :
A	A	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :
I	I	Perles de verre :
b	b	autres
IV	IV	Articles similaires de verroterie :
b	b	autres
ex 73.37	73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeur d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
	A	Générateurs et distributeurs d'air chaud
	B	autres
ex 73.38	73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
	B	autres :
	I	de fonte :
	b	autres
	II	en tôles ou feuillards de fer ou d'acier :
	b	d'acier lié
ex 74.15	74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :
	B	autres :
	II	non dénommés
78.04	78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la République italienne	Désignation des marchandises
1	2	3
A	A	Feuilles et bandes minces :
I	I	fixées sur support
78.06	78.06	Autres ouvrages en plomb :
ex B	B	autres :
	II	non dénommés
ex 79.06	79.06	Autres ouvrages en zinc :
	B	non dénommés
ex 84.49	84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main:
	A	Perforateurs à percussion pneumatiques
ex 84.62	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :
	A	Roulements
	B	Parties et pièces détachées :
	I	brutes
85.04	85.04	Accumulateurs électriques :
A	A	au plomb
85.13	85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télé- graphie par fil, y compris les appareils de télécom- munication par courant porteur :
ex B	B	autres :
	III	pour la transmission, la réception et la reproduction des images (fac-similé)
90.07	90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photo- graphie ou cinématographie :
B	B	Appareils ou dispositifs pour la production de la lu- mière-éclair en photographie ou cinématographie
93.07	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :
B	B	autres :
II	II	non dénommés :
ex a	a	Cartouches de chasse :
	1	Cartouches
	2	Parties et pièces détachées :
	aa	Balles, chevrotines et plombs de chasse en plomb
	cc	autres
ex 94.03	94.03	Autres meubles et leurs parties :
	B	autres :
	II	non dénommés :
	b	en métaux communs :
	2	autres
98.03	98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte- crayon et similaires ; leurs pièces détachées et acces- soires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05 :
ex B	B	autres porte-plume ; porte-mines ; porte-crayon et similaires :
	I	Porte-plume, porte-crayon :
	d	en autres matières
	II	Porte-mines avec ou sans mines :
	c	autres

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 août 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement
de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier
commun

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/495/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la lettre en date du 16 juin 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans son tarif douanier pour certains produits,

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1966, la république fédérale d'Allemagne devrait appliquer, pour les produits mentionnés dans l'annexe à la présente décision, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ⁽¹⁾, les droits du tarif douanier de la république fédérale d'Allemagne relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières et sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ;

considérant que le relèvement des droits résultant de l'application des dispositions du traité pour les produits visés par la présente décision, lesquels constituent des matières premières importées en grandes quantités de pays tiers, serait actuellement de nature à porter préjudice aux industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la république fédérale d'Allemagne doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, il y aura lieu de tenir compte des positions que prendra la Communauté dans les négociations tarifaires multilatérales actuellement en cours ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1967 ;

considérant que les positions tarifaires visées par la présente décision ne représentent pas pour la république fédérale d'Allemagne plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que la république fédérale d'Allemagne n'a pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation, en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les produits mentionnés dans l'annexe à la présente décision et importés sur son territoire en provenance des pays tiers en vue d'y être mis à la consommation, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à différer jusqu'au 30 juin 1967 le rapprochement (relèvement) des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun dans la mesure où ce relèvement dépasse le niveau atteint au 31 décembre 1965, en application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 a) et b), du traité et de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au

(1) JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1561/63.

sein du Conseil concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la R.F. d'Allemagne	Désignation des marchandises
1	2	3
28.28	28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques :
IJ	J	Oxyde de zirconium et oxydes de germanium
29.10	29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héliacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
A	A	Pipéronylbutoxyde
29.17	29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.35	29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :
A	A	Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)
B	B	Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique
29.39	29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones :
D	D	Hormones cortico-surrénales :
ex II	II	autres :
	b	9-alpha-fluoro-16-alpha-hydroxyprednisolone ;
		9-alpha-fluoro-16-alpha-méthylprednisolone ; méthylprednisolone ; 9-alpha-fluorohydrocortisoneacétate ; 9-alpha-fluoro-16-alpha-méthylprednisoloneacétate
ex 29.40	29.40	Enzymes :
	A	Pepsine
38.19	38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
ex Q	Q	autres :
	IV	non dénommés :
	d	Agents émulsifiants
	e	Réactifs préparés pour laboratoires et usage similaires :
	2	en emballages d'un poids de 500 g ou moins
	1	Produits auxiliaires pour le caoutchouc

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 août 1966**

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/496/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement en date du 16 juin 1966, du 19 juillet 1966 et du 28 juin 1966 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04),

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1966, les États du Benelux devraient appliquer pour les articles précités, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ⁽¹⁾, les droits du tarif douanier des États du Benelux, relatifs aux articles en question, ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières et sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ;

considérant que le relèvement des droits résultant de l'application des dispositions du traité pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04), lesquels constituent des demi-produits importés en grandes quantités de pays tiers, serait actuellement de nature à porter préjudice aux industries utilisatrices des États du Benelux ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans le cas d'espèce, il y aura lieu de tenir compte des positions que prendra la Communauté dans les négociations tarifaires multilatérales actuellement en cours ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1967 ;

considérant que la position tarifaire visée par la présente décision ajoutée à celles pour lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont déjà obtenu une autorisation en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représente pas pour ces États membres plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04) importés sur leur territoire en vue d'y être mis à la consommation, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1967, à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun dans la mesure où ce

(1) JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1561/63.

relèvement dépasse le niveau atteint au 31 décembre 1965, en application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 a) et b), du traité et de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

EUR 2184 e — W. A. Raaijmakers

*The Treatment of Shaped Burnable Poisons
in Analogue Burn-Up Calculations*

FF 8,50 FB 85,—

EUR 2188 e — R. Colella, A. Merlini

*Effects of α -Particle Irradiation on the
X-Ray Intensities Diffracted by Germanium
Crystals*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2193 e — R. Nijssing, I. Gargantini, W. Eifler

*Fundamental Studies of Fluid Flow and
Heat Transfer in Fuel Element Geometries*

FF 12,50 FB 125,—

EUR 2212 e — H. Dworschak, J. Sirchis

Abstracts on Labeled Compounds

FF 6,— FB 60,—

EUR 2219 e — P. J. De Bièvre, G. H. Debus

*Optimal Conditions for Mass Spectrometric
Quantitative Determinations by Isotope
Dilution*

FF 6,— FB 60,—

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.